

AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME EN VERTU DU CHAPITRE 7 DE
L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR
APPROUVÉ PAR LE
GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Métier ou profession : infirmier auxiliaire autorisé/infirmière auxiliaire autorisée (inf. aux. aut.)

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés :

Évaluation de la santé : Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut

Administration des médicaments (y compris traitements par perfusions, sang et produits sanguins) :
Nouvelle-Écosse (traitements par perfusions, sang et produits sanguins); Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick; Québec; Ontario; Saskatchewan (traitements par perfusions, sang et produits sanguins); Territoires du Nord-Ouest, Yukon; Nunavut

Obstétrique et pédiatrie :

Québec

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :

La sécurité du public

La protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux

La protection des consommateurs

Argumentaire/justification :

Le champ de pratique des inf. aux. aut. à Terre-Neuve-et-Labrador comprend la réalisation d'évaluations de la santé et l'administration de médicaments (y compris traitements par perfusions, sang et produits sanguins). La réalisation d'évaluations de santé est considérée comme une compétence de base pour accéder à la pratique pour les inf. aux. aut. à Terre-Neuve-et-Labrador depuis 2002, alors que l'administration de médicaments l'est depuis 1997. À compter du 1^{er} avril 2012, tous les inf. aux. aut. à Terre-Neuve-et-Labrador devront avoir été formés dans ces deux domaines pour satisfaire aux conditions d'accréditation. Il existe des différences importantes entre le champ de pratique des personnes qui ont reçu une formation en évaluation de la santé et en administration de médicaments (y compris traitements par perfusions, sang et produits sanguins) et de celles qui n'en ont pas. Les personnes qui n'ont pas reçu de formation en évaluation de la santé et en administration de médicaments (y compris traitements par perfusions, sang et produits sanguins) ne détiennent pas les compétences, les connaissances et les capacités nécessaires à l'exercice de la totalité du champ de pratique exigé des inf. aux. aut. à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le champ de pratique des inf. aux. aut. à Terre-Neuve-et-Labrador comprend aussi la pratique dans le domaine de l'obstétrique et de la pédiatrie. Les personnes qui n'ont pas reçu de formation dans le domaine de l'obstétrique et de la pédiatrie ne détiennent pas les compétences, les connaissances et les capacités nécessaires à l'exercice de la totalité du champ de pratique exigé des inf. aux. aut. à Terre-Neuve-et-Labrador.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

1. Exigence de fournir la preuve de la réussite d'un cours d'évaluation de la santé.
2. Exigence de fournir la preuve de la réussite d'un cours d'administration de médicaments qui comprend l'enseignement de l'administration de traitements par perfusions, sang et produits sanguins).
3. Exigence de fournir la preuve de la réussite d'une formation théorique et clinique en soins infirmiers dans le domaine de l'obstétrique et de la pédiatrie.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

D'ici à ce qu'une province concernée soit en mesure de garantir qu'elle a rendu obligatoires les compétences susmentionnées en vue de l'accréditation de tous les inf. aux. aut., les exigences additionnelles seront obligatoires.

Date :

2013 / 07 / 08

Cette traduction française de courtoisie est une gracieuseté du secrétariat du Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'oeuvre. La version originale anglaise prévaut.